

Les centres de PMI

Service Assistant(e)s maternel(le)s : 0262 90 39 33

SECTEUR NORD

Saint-Denis Bellepierre La Montagne	0262 94 06 10
Camélias Saint-François Montgaillard	0262 30 36 27
Le Chaudron	0262 97 47 50
Sainte-Clotilde	0262 28 82 71
Sainte-Marie Rivière des Pluies	0262 72 91 24
Sainte-Suzanne	0262 52 20 49

SECTEUR EST

Saint-André Salazie	0262 46 01 45
Cambuston Cressonnière	0262 46 06 64
Bras-Panon	0262 51 53 53
Saint-Benoît Plaine des Palmistes Sainte-Rose	0262 50 75 09

SECTEUR OUEST

Saint-Paul ville	0262 45 95 90
La Possession	0262 22 20 36
Bois de Nèfles St-Paul	0262 44 37 37
Saint-Gilles les Hauts	0262 22 70 83
Saint-Leu Trois-Bassins	0262 34 20 88
Le Port Rivière des Galets	0262 91 78 60

SECTEUR SUD

Terre-Sainte	0262 96 24 80
Saint-Pierre	0262 96 90 60
Saint-Joseph Saint-Philippe	0262 56 48 98
Petite-Île	0262 56 81 20
Ravine des Cabris	0262 49 50 49
Le Tampon	0262 59 55 21
Plaine des Cafres Trois-Mares	0262 27 59 12
Étang-Salé Les Avirons Entre-Deux	0262 91 49 21
Saint-Louis	0262 91 22 30
Rivière Saint-Louis Cilaos	0262 39 75 80

Les centres de planification familiale

Saint-Denis	0262 21 08 71
Saint-André	0262 46 03 54
Saint-Benoît	0262 50 75 09
Saint-Paul	0262 22 51 56
Le Port	0262 42 83 85
Saint-Pierre	0262 25 10 14
Saint-Louis	0262 91 22 30
Rivière Saint-Louis	0262 39 75 80
Saint-Joseph	0262 56 50 46
Le Tampon	0262 27 05 95

Toutes les informations sur www.departement974.fr

Le Département aux côtés des Réunionnais



Les obligations des Assistant(e)s Maternel(le)s



L'assistant(e) maternel(le), en complément des parents, a la responsabilité du bien-être et de l'éducation des enfants qui lui sont confiés pendant les temps d'accueil. Il/elle doit être en capacité de répondre aux besoins fondamentaux de sécurité physique et affective des enfants, de contribuer à leur développement harmonieux, en tenant compte des attentes de leurs parents en matière d'éducation. Tout au long de votre agrément, votre logement devra présenter les conditions de confort, d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer l'accueil des enfants en garantissant leur santé, leur bien-être et leur sécurité.



En tant qu'assistant(e) maternel(le), vous serez tenu(e) de :

- ◆ respecter le nombre d'enfant et les modalités d'accueil autorisés par l'agrément ;
- ◆ transmettre à la puéricultrice de votre secteur :
 - les bulletins de liaison, précisant les arrivées et départs d'enfant, dans le délai prévu par la loi (8 jours) ;
 - un certificat médical de non contre-indication à la profession et précisant l'état de vos vaccinations.
- ◆ signaler sans délai au service de PMI tout décès ou accident grave survenu à un enfant qui vous est confié ;
- ◆ souscrire à une assurance responsabilité civile et professionnelle et la renouveler chaque année ;
- ◆ vous conformer au droit du travail applicable, et si vous êtes employé(e) par un particulier, à la convention collective nationale ainsi qu'aux termes du contrat de travail établi par écrit avec votre employeur ;
- ◆ informer de tout changement de vos conditions de vie :
 - situation familiale (arrivée au domicile d'une nouvelle personne : naissance, retour d'un enfant, prise en charge d'un adulte, nouveau conjoint...)
 - logement (déménagement, gros travaux, nouvelles coordonnées téléphoniques).

Tout manquement grave ou répété aux obligations de déclaration, ainsi qu'au dépassement du nombre d'enfants mentionné dans l'agrément peuvent justifier, après avertissement, d'un retrait d'agrément.

Pour mieux vous faire connaître, pensez à mettre à jour de façon régulière vos disponibilités sur le site « assistant(e)s maternel(le)s » du Conseil départemental :

www.departement974.fr/assmat